



**CIRCULAIRE - N° 615 / du 09 Juillet 1990**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Dépôt obligatoire des  
Manifestes SYDAM**

REF. : Ma Circulaire  
n° 571 du 21/02/89

Par Circulaire citée en référence, j'ai autorisé le dépôt simultané du Manifeste SYDAM et du Manifeste Traditionnel sous réserve que les déclarations en détail établies à la suite de Manifestes SYDAM comportent toutes les indications permettant l'apurement automatique des manifestes correspondant. La possibilité de continuer à déposer des Manifestes Traditionnels avait été accordée compte tenu des difficultés techniques liées au démarrage de cette application.

Or contrairement à l'esprit et à la lettre de cette Circulaire, certains consignataires se sont crus dispensés d'établir des Manifestes SYDAM et n'en n'ont pratiquement jamais déposés à la Douane, se contentant des manifestes traditionnels.

D'autres consignataires ont effectivement établi et déposé des manifestes SYDAM à la Douane, mais les déclarations SYDAM correspondant à ces manifestes ne comportaient pas les indications devant permettre leur apurement automatique; de ce fait, ces manifestes confectionnés en SYDAM n'ont jamais été apurés automatiquement comme prévu par le système.

Afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement du système, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du Service et des Usagers que la confection et le dépôt du Manifeste SYDAM seront obligatoire à compter du 30 Juillet 1990.

En conséquence, les guichets manifestes sis à Abidjan-Port et à Abidjan-Aéroport ne seront plus autorisés à recevoir les manifestes traditionnels à compter de cette date.

.../...

Toutefois, les usagers devront être en mesure de présenter au Service le Manifeste Cargo ayant servi à la confection du Manifeste SYDAM afin de permettre les contrôles Douaniers.

Seules, les Déclarations ADM ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt préalable du Manifeste SYDAM. Ces déclarations qui restent soumises à l'autorisation préalable des Chefs locaux devront faire l'objet d'une sélection rigoureuse et d'un suivi particulier afin de permettre les contrôles à postériori.

Les usagers ne disposant pas d'équipement SYDAM pourront utiliser les Unités Banalisées de Dédouanement sises à Abidjan-Port (Section des Ecritures) et à Abidjan-Aéroport après en avoir fait la demande au Directeur de l'Informatique et des Statistiques Douanières.

Le Directeur de l'Informatique et des Statistiques Douanières et le Sous-Directeur Regional des Douanes d'Abidjan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application stricte de la présente Circulaire qui abroge et remplace ma Circulaire n°571 du 21-02-89.

Fait à Abidjan, le 09 Juillet 1990

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. K. ANGOUA.